

AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES ET À FILM

À : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe Électrolytique ») et/ou un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe Film »).

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « demanderesse » ou « représentante du groupe » est autorisée à agir en justice au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, que l'on appelle les membres du groupe.

2. QU'EST-CE QU'UN CONDENSATEUR ÉLECTROLYTIQUE ET À FILM ET QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un « condensateur électrolytique » et un « condensateur à film » sont deux types de composants électroniques utilisés dans un circuit électrique afin d'emmagasiner une charge. On trouve des condensateurs électrolytiques et à film dans différents produits électroniques comme les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils ménagers et les télévisions, entre autres.

En 2014, des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec au nom des Canadiens qui ont acheté un condensateur électrolytique ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (les « Actions Électrolytique »). En 2016, des actions collectives ont été intentées au nom des canadiens qui ont acheté un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (les « Actions Film ») (les Actions Électrolytiques et les Actions Film, aussi appelées les « Actions Collectives »). Les Actions Collectives allèguent que les compagnies qui vendent des condensateurs électrolytiques et/ou à films ont été impliquées dans des complots visant à établir, maintenir ou augmenter illégalement le prix de ces produits.

3. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE ET QUELLES SONT LES ENTENTES QUI ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente survient lorsqu'une partie poursuivie (aussi appelée « défenderesse ») accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange de quoi les membres du groupe renoncent à leurs réclamations.

Une entente a été conclue dans les Actions Collectives, avec Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc. et Sanyo Electric Co., Ltd. (collectivement « Panasonic »).

FOREMAN&CO:00264966.2QUESTIONS ? AU QUÉBEC, APPELEZ LE 1-888-987-6701 (SANS FRAIS), EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, APPELEZ LE 1-800-689-2322 (SANS FRAIS), PARTOUT AILLEURS AU CANADA, APPELEZ LE 1-855-814.4575, POSTE 106 (SANS FRAIS) OU VISITEZ WWW.RECOURSCONDENSATEURS.CA.

Panasonic a convenu de verser 5 950 000 \$ CDN (le « Montant de l'entente Électrolytique ») au profit des Membres du groupe Électrolytique et 1 350 000 \$ CDN (le « Montant de l'entente Film ») au profit des Membres du groupe Film. De plus, Panasonic a convenu de coopérer avec les demanderessees dans le cadre de la poursuite contre les autres défenderesses dans les Actions Collectives. En échange, Panasonic obtiendra une quittance complète des réclamations contre elle en lien avec les Actions Collectives.

L'entente, négociée sur une période de plusieurs mois, n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible par Panasonic, mais constitue un compromis sur les réclamations en litige.

L'entente doit être soumise à l'approbation du tribunal. Des audiences seront tenues afin d'approuver l'entente en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Ces audiences auront lieu :

- En Ontario, devant la Cour supérieure de l'Ontario, le 25 février 2021 à 15:00, virtuellement, par vidéoconférence Zoom, comme expliqué ci-dessous,
- En Colombie-Britannique, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, par écrit, à la suite de l'audience de l'Ontario; et
- Au Québec, devant la Cour supérieure du Québec, le 17 mars 2021 à 9:15, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans une salle à être déterminée et par audience virtuelle via Microsoft Teams. Les informations de connexion seront fournies ultérieurement et seront publiées sur www.recourscondensateurs.ca, quand elles seront disponibles.

Les tribunaux détermineront si l'entente est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres des groupes.

Selon les protocoles Covid-19 en vigueur au moment des audiences, il est possible que ces audiences se déroulent par vidéoconférence. En Ontario, l'audience probablement aura lieu virtuellement sur la plateforme Zoom. Vous pourrez participer à l'audience en utilisant les informations d'accès suivantes : <https://zoom.us/j/97728186749> ou (par téléphone) 647.374.4685, identifiant de réunion: 977 2818 6749. Des numéros de téléphones locaux alternatifs sont disponibles ici : <https://zoom.us/j/abVhiBZRjg>. Toutes les mises à jour sur les audiences seront publiées sur www.recourscondensateurs.ca. Visitez ce site ou contactez les avocats qui travaillent sur ces actions collectives pour obtenir plus d'information avant les audiences.

De précédentes ententes ont été conclues dans les Actions Électrolytique avec TOKIN Corporation et Tokin America Inc., pour un montant de 2 900 000 \$ CDN, dans les Actions Film avec Okaya Electric Industries Co., Ltd. et Okaya Electric America, Inc. et avec Nitsuko Electronics Corporation, pour un montant totalisant 708 000 \$ CDN. Ces trois ententes ont été approuvées antérieurement par les tribunaux.

4. QUI EST AFFECTÉ PAR L'ENTENTE?

Bien que les Actions Collectives aient été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent les personnes dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique et/ou à film ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique et/ou à film.

Les Membres du groupe Électrolytique sont **toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014.**

Les Membres du groupe Film sont **toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014.**

5. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DE L'ENTENTE?

Le Montant de l'entente Électrolytique et le Montant de l'entente Film, moins les frais approuvés pour les avocats, les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans des comptes en fidéicommis séparés avec les montants des ententes précédentes au bénéfice des Membres des groupes Électrolytique et Film (les « Fonds de l'entente »).

Puisque les Actions Collectives sont encore actives et que d'autres ententes pourraient être conclues, les Fonds de l'entente ne seront pas tout de suite distribués aux Membres des groupes Électrolytique et Film.

À une date ultérieure, les tribunaux approuveront un processus pour le paiement des réclamations aux Membres des groupes Électrolytique et Film. Demeurez à l'affût d'un autre avis vous expliquant la procédure de réclamation de l'entente.

6. QUEL EST LE STATUT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES AUTRES PARTIES POURSUIVIES?

Panasonic est le quatrième groupe de défenderesses à conclure une entente dans le cadre des Actions Collectives. Celles-ci se poursuivront contre 30 défenderesses n'ayant pas réglé dans l'Action Collective Électrolytique et 33 défenderesses n'ayant pas réglé dans l'Action Collectives Film.

Au Québec, l'action collective sur les condensateurs électrolytiques a été autorisée par la Cour supérieure du Québec le 22 mars 2019. Ceci signifie que l'action collective peut se poursuivre vers le procès contre les défenderesses n'ayant pas réglé et les questions communes (telles que définies dans le jugement d'autorisation) seront tranchées dans le cadre d'une seule procédure au nom de tous les membres des groupes autorisés, définis comme :

« Toutes les personnes ayant acheté, au Québec, au moins un condensateur électrolytique ou au moins un produit équipé d'un condensateur électrolytique entre le 1^{er} septembre 1997 et le 1^{er} août 2014. »

En ce qui concerne les condensateurs à film, l'action collective a aussi été autorisée au Québec contre Panasonic, mais dans le seul but de mettre en œuvre l'entente.

FOREMAN&CO:00264966.2QUESTIONS ? AU QUÉBEC, APPELEZ LE 1-888-987-6701 (SANS FRAIS), EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, APPELEZ LE 1-800-689-2322 (SANS FRAIS), PARTOUT AILLEURS AU CANADA, APPELEZ LE 1-855-814.4575, POSTE 106 (SANS FRAIS) OU VISITEZ WWW.RECOURSCONDENSATEURS.CA.

En Ontario et en Colombie-Britannique, les Actions Collectives sur les condensateurs électrolytiques et les condensateurs à film se poursuivent vers l'étape de la certification contre les défenderesses n'ayant pas réglé. Les Actions Collectives sur condensateurs électrolytiques et à film ont été certifiées contre Panasonic dans le seul but de mettre en œuvre l'entente.

7. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas l'entente suggérée et que vous voulez participer aux Actions Collectives, vous n'avez pas à faire quoi que ce soit.

Si vous voulez donner votre opinion aux tribunaux au sujet de l'entente proposée ou si vous voulez vous adresser aux tribunaux lors des audiences mentionnées plus haut, vous devez écrire aux avocats qui travaillent sur ces Actions Collectives. Les coordonnées de ces avocats se trouvent ci-dessous. Les avocats transmettront toutes les correspondances reçues au tribunal approprié.

8. LA DATE LIMITE POUR S'EXCLURE ÉTAIT LE 24 OCTOBRE 2018

La date limite ordonnée par les tribunaux pour les Membres des groupes Électrolytique et Film pour s'exclure des Actions Collectives était le **24 octobre 2018**. Si vous ne vous êtes pas exclu auparavant, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions Collectives, y compris par l'entente Panasonic.

9. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur ces Actions Collectives. Les avocats travaillant sur ces Actions Collectives seront payés à partir de l'argent amassé dans le cadre des Actions Collectives. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les avocats recevront lors des audiences d'approbation de l'entente. Bien que leurs conventions d'honoraires prévoient des honoraires allant jusqu'à 30%, à ce stade, les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires de 25 % du montant des Fonds de l'entente Électrolytique et Film, plus les déboursés et taxes applicables. Tout frais d'avocats, déboursé et taxe applicable approuvés peuvent être payés à partir des Fonds de l'entente à ce moment.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous objecter aux honoraires des avocats, vous devez écrire aux avocats appropriés aux adresses indiquées plus bas **au plus tard le 23 février 2021**. Les avocats transmettront ces observations écrites aux tribunaux appropriés. Si vous ne soumettez pas d'observation écrite avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et il est possible que vos observations ne soient pas portées à l'attention des tribunaux.

10. QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTENTE N'EST PAS APPROUVÉE ?

Les jugements de certification/d'autorisation des groupes aux fins de transactions ne sont valides que si l'entente Panasonic est approuvée par les trois tribunaux. Si l'entente Panasonic n'est pas approuvée ou si elle n'entre pas en vigueur, ces jugements ne seront plus valides et les procédures se poursuivront contre Panasonic.

11. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

- Colombie-Britannique : Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} représente les Membres des groupes Électrolytique et Film en Colombie-Britannique. Pour joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} :

Sans frais au 1-800-689-2322, par télécopieur au 1-604-689-7554, par courriel au info@cfmlawyers.ca ou par courrier au Suite 400, 856, rue Homer, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, À l'attention de : Sharon Wong.

- Québec : Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres des groupes Électrolytique et Film. Pour joindre Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. :

Sans frais au 1-888-987-6701, par télécopieur au 1-514-987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, À l'attention de : Rosalie Jetté.

- Autres provinces et territoires : Foreman & Company représente les Membres des groupes Électrolytique et Film. Pour joindre Foreman & Company :

Sans frais au 1-855-814-4575 poste 106, par télécopieur au 1-226-884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par courrier au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, À l'attention de : Kassandra Hallett.

12. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis n'est qu'un résumé de l'entente Panasonic et nous encourageons les Membres des groupes Électrolytique et Film à consulter l'entente complète. Vous pouvez télécharger une copie de l'entente depuis le site Internet de l'entente www.recourscondensateurs.ca . Si vous souhaitez obtenir une copie de l'entente ou si vous avez des questions pour lesquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, nous vous invitons à communiquer avec le cabinet d'avocats approprié dont les coordonnées se trouvent plus haut. **Les demandes de renseignements ne doivent pas être adressées aux tribunaux.**

13. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre de l'entente Panasonic. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et l'entente, les termes de l'entente prévalent.